



# COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CNPN CCNT 66 16 OCTOBRE 2018

## POLITIQUE SALARIALE LES MIETTES TOMBÉES DE L'ENVELOPPE

COMMISSION  
NATIONALE  
PARITAIRE  
EXCEPTIONNELLE  
DE NÉGOCIATION  
CCNT 66

### Ordre du jour :

1. Validation des relevés de décisions des CNPN du 14 et du 21 septembre
2. Politique Salariale
3. Dispositions conventionnelles  
Titre II :  
institutions  
représentatives  
du personnel
4. CPPNI
5. Détermination de l'agenda social 2019
6. Présentation des travaux de la CNPTP
7. Questions diverses

Sont présents pour les employeurs : NEXEM  
Et pour les organisations syndicales : CFDT, CGT, FO et SUD.

### 1. Validation des relevés de décisions des CNPN du 14 et du 21 septembre 2018

FO indique un oubli dans le relevé de décision du 21/09 : Concernant l'avenant prévoyance, FO déplore que NEXEM ne cherche pas à obtenir un accord majoritaire alors même que les employeurs se félicitent de gérer paritairement le régime « en bonne intelligence ». Pour FO, un suivi de régime de prévoyance « en bonne intelligence » devrait signifier a minima un acte fondateur majoritaire !

\*\*\*\*\*

Avant de débiter la séance, **NEXEM souhaite ajouter un point à l'ordre du jour : la désignation par la branche CCNT 66 d'un OPCO (OPérateur de COmpétences)** en application de la loi pour *La Liberté De Choisir Son Avenir Professionnel*, publiée au Journal officiel du 6 septembre 2018. Cette loi a pour conséquence, entre autres, la disparition des OPCA (Organismes Paritaire Collecteur Agréé tel qu'UNIFAF en ce qui concerne la CCNT 66) et la création d'OPCO. Ce sujet, débattu au sein de la CPB (Commission Paritaire de Branche du champ des activités Sanitaires, Sociales et Médico-sociales), peut faire l'objet d'une négociation dans chaque convention collective. En effet, soit chaque Branche professionnelle désigne un OPCO avant le 31 décembre 2018, soit c'est la DGEFP<sup>1</sup> qui le fera. D'ailleurs, si une Branche professionnelle désigne un OPCO qui ne conviendrait pas au Ministère du Travail, ce dernier pourra tout à fait ne pas tenir compte de cette désignation, et imposer à cette Branche l'OPCO de son choix.

Fin août 2018, le rapport MARX BARGORSKI a fait état de la création de 11 OPCO, en lieu et place des 20 OPCA existants, dont le nôtre, UNIFAF. Dans ces 11 OPCO, c'est l'OPCO « Santé » qui aura pour objet de réunir les branches relevant de la santé et du médico-social. Clairement, NEXEM se dit favorable à la désignation de l'OPCO Santé pour la CCN66.

<sup>1</sup> Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

FO, qui s'est déjà largement exprimé sur ce sujet (cf. Comptes Rendus FO CPB sur fnasfo.fr) rappelle les enjeux d'une telle négociation :

- Le rapport MARX-BARGORSKI n'est certes qu'un rapport. Cependant, la DGEFP a déjà indiqué clairement qu'il s'agissait pour elle (comme pour le Ministère du Travail) d'une « feuille de route », et qu'il était « opposable » aux Branches professionnelles. Ces OPCO ne sont pas encore constitués, mais le calendrier est contraint.
- FO rappelle à tous les syndicats de salariés et le syndicat patronal son analyse de cette loi : il s'agit de substituer aux parcours de formation menant à une qualification le financement de « blocs de compétences », qui seulement une fois « rassemblés », pourraient mener à un titre ou diplôme. Mais pas nécessairement.
- FO alerte sur la situation anxiogène des salariés d'UNIFAF, et plus largement, de tous les OPCA : le passage de 20 OPCA à 11 OPCO risque fortement d'engendrer de la « casse sociale ».
- Dans ce contexte, pour FO, il y a urgence à donner un signe fort à ce qu'UNIFAF soit la structure qui deviendrait le futur OPCO « Santé ». Il s'agirait là d'une prise de position politique importante, qui éviterait que d'autres « opérateurs » se sentant « menacés » par la contre-réforme se positionnent comme l'OPCO « Santé » justement.

Aussi, **FO se positionne** clairement pour désigner UNIFAF comme OPCO de la CCNT 66.

La CGT rejoint FO.

La CFDT reste sur son projet d'un OPCO du « Sanitaire, social et médico-social ».

Cependant, il ne faut pas oublier qu'il existe un OPCO « Cohésion sociale », qui rassemble les Branches professionnelles d'UNIFORMATION. Le projet de la CFDT viendrait faire percuter frontalement ces deux structures. Depuis, nous avons appris que la CFDT avait invité les Fédérations patronales à son siège Confédéral, et d'après nos informations, ils ne sont pas suivis par les patrons, qui semblent être plus raisonnables, en voulant conserver les deux « UNIF », tout en construisant des « passerelles » entre eux.

**Pour FO**, UNIFAF comme UNIFORMATION ont toute leur place et leur légitimité comme OPCO « Santé » pour le premier, et OPCO « Cohésion sociale » pour le second.

SUD ne se prononce pas sur le sujet.

**En conclusion** il est décidé d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la CNPN du 14 novembre 2018 : ouverture de la négociation pour la désignation de l'OPCO de la CCNT 66.

\*\*\*\*\*

## **2. Politique salariale**

NEXEM présente sa proposition d'avenant : sur les 31 millions d'euros que représente la totalité de l'enveloppe - chichement attribuée par le ministère pour les salariés de la 66 ! -, un tiers est réservé à l'application de l'augmentation de la cotisation prévoyance. NEXEM, qui

s'est engagé à couvrir cette augmentation de cotisation par une augmentation de salaire (pour 2018), propose d'affecter le solde de l'enveloppe de la façon suivante :

- Pour les non-cadres, une augmentation de la prime de sujétion spéciale de 8.21 % à 8.48 %.
- Pour les cadres, dot le coefficient ne dépasse pas 848 points, une prime (une seule fois) de 45 euros.

#### **Commentaire FO :**

- FO a revendiqué sans succès **l'intégration de la prime de sujétion spéciale de 8.21 % aux grilles de classification** lors de la négociation début 2018 sur les salaires minima hiérarchiques (cf avenant 346 non signé par FO). NEXEM justifiait le maintien de cette prime pour sa capacité à être un vecteur d'augmentation salariale, nous voyons ici toute la limite de cette ambition ! La prime de 8.21 % est une mesure discriminante puisqu'elle ne s'applique qu'aux non-cadres. *(Pour rappel, la prime de sujétion spéciale a été intégrée pleinement dans le classement conventionnel des Cadres à l'occasion de l'application de l'avenant 265 du 21 avril 1999).*
- Par ailleurs, **FO a revendiqué lors de la dernière séance une mesure salariale pérenne, et non une prime « one shot » comme annoncée pour les cadres**, cadres. FO a demandé que cette prime soit traduite en une augmentation du coefficient dans les grilles conventionnelles, même s'il ne s'agit que d'un point !

#### **NEXEM n'a pas entendu les revendications de FO.**

**Pour FO, les mesures salariales doivent concerner TOUS les salariés et doivent être pérennes : augmentation générale de la valeur du point et/ou amélioration générale des grilles conventionnelles.**

S'ensuit une discussion genre « comptes d'apothicaires », à laquelle FO met fin en intervenant vigoureusement : **NEXEM nous annonce une augmentation ridicule, qui va représenter moins de 30 euros en 2018 et moins de 20 euros en 2019 (oui, 20 euros pour l'année !!).**

**C'est purement scandaleux.** La politique salariale de Nexem ne permet même pas de couvrir l'augmentation des frais de carburant pour se rendre au travail !!

**FO refuse** de participer à la discussion d'un « saupoudrage de misère » pour les salariés de la 66.

**FO dénonce** les politiques d'austérité, les enveloppes contraintes et revendique le retour à la libre négociation.

**Pour FO**, la politique salariale doit prendre en compte les réalités des salariés sur le terrain.

NEXEM se retranche en expliquant que l'enveloppe annuelle leur est imposée, qu'elle n'est pas à la hauteur c'est vrai, mais qu'il faut l'utiliser pour ne pas la perdre.

La CFDT adhère à ce point de vue et ajoute que les enveloppes sont de plus en plus ridicules.

SUD rappelle sa revendication : pas de salaire inférieur à 1700 euros nets.

La CGT rappelle qu'un an plus tôt, en novembre 2017, 3 organisations ont quitté la table des négociations face au gel des salaires, auquel est venue s'ajouter la fin de l'opposabilité des accords de branche aux financeurs.

**Pour FO**, il est hors de question de participer à cette mascarade de négociation. **FO demande** à NEXEM d'aller au bout de leur logique et de prendre leurs responsabilités. Une décision unilatérale suffit pour utiliser le solde de l'enveloppe ! Compte tenu du ridicule impact pour les salariés, NEXEM n'a pas besoin des organisations syndicales !

**FO dénonce** l'attitude irresponsable des employeurs. Se contenter des enveloppes fermées, appliquer servilement les mesures d'austérité, voire les anticiper, ce sont ces attitudes qui ont conduit année après année à la situation délétère que nous connaissons aujourd'hui :

- Difficultés de recrutement de plus en plus criantes, liées directement au manque d'ambition salariale de la CCNT 66 et aux mauvaises conditions de travail ;
- Multiplication des arrêts de travail, aggravation de la détérioration de la santé des salariés, augmentation des passages en invalidité : ce sont là les véritables causes du déficit du régime de prévoyance !

L'inaction de Nexem, son refus de mener de véritables négociations sont le signe d'une irresponsabilité totale, en se cachant derrière les politiques d'austérité et pire, en les accompagnant !

**FO revendique** des mesures salariales ambitieuses : une valeur du point à 4 euros, et la suppression des deux premiers échelons des grilles salariales avec la création d'un échelon supplémentaire après 32 ans d'ancienneté.

**En conclusion**, NEXEM décide de mettre son avenant à la signature en l'état, ce jour et jusqu'au 23 octobre 2018. Ce sera sans FO !

**Commentaire FO** : alors que la misérable augmentation du salaire net des salariés de la CCNT 66 ne couvre pas l'augmentation du coût de la vie, par contre, la baisse du salaire différé, lui, est bien réel. Fin octobre 2018, c'est la fin des cotisations sociales salariales appliquées à l'assurance Maladie et à l'Assurance Chômage. Ce salaire différé est le seul mécanisme qui garantisse le droit à ces assurances collectives. Cette politique salariale s'annonce donc sous le signe de la double peine pour les salariés.

### **3. Dispositions conventionnelles Titre II : Institutions Représentatives du Personnel**

Pour rappel : à l'initiative des organisations syndicales, il s'agit aujourd'hui de l'ouverture de la négociation. De fait, les ordonnances MACRON rendent caduques des dispositions de la CCNT 66, concernant les Institutions Représentatives du Personnel (DP, CE, CHS-CT), le Titre II doit être reformulé.

Il faut rappeler que les dispositions de la CCNT 66 s'appliqueront à toutes les associations qui n'auront pas négocié un accord d'entreprise de mise en place du CSE. Elles seront également un point d'appui incontestable aux négociations d'accords d'entreprise.

**Commentaire FO** : FO exige toujours l'abrogation de la Loi Travail et des Ordonnances Macron qui remettent en cause le principe de faveur et la hiérarchie des normes. Laisser le minima des ordonnances Macron s'imposer aux associations est pour nous intolérable. Nous

revendiquons donc le maintien de l'existant en matière de droit syndical et des moyens destinés aux Instances Représentatives du Personnel afin de défendre les intérêts matériels et moraux des salariés à la hauteur de leurs besoins.

Lors de cette première séance, les organisations syndicales font part des orientations dans lesquelles ils souhaitent pouvoir négocier, et apportent déjà plusieurs premiers éléments précis. Par exemple,

- la présence des suppléants aux réunions,
- la mise en place, à défaut d'un accord sur le périmètre, d'un CSE (Comité Social et Économique) par établissement.

**FO demande** à NEXEM de se positionner clairement sur ses intentions dans cette négociation.

**FO accepte** de rentrer en négociation si NEXEM est d'accord pour que les nouvelles dispositions soient, au minimum, égales à l'existant en termes de nombre d'élus et de moyens pour les IRP. De plus, FO rappelle que les négociations sur les IRP ne doivent pas venir empiéter sur les négociations qui suivront sur le droit syndical : il est hors de question de réduire le droit syndical pour « améliorer » quelque peu les droits des IRP !!!

NEXEM se dit d'accord pour négocier a minima les moyens existants et annonce faire un chiffrage du coût actuel des IRP. Nous comprenons alors que nous ne parlons pas de la même chose lorsque nous utilisons les mêmes mots : les moyens des IRP, pour FO, il ne s'agit d'estimation financière ! Mais bien de droit ! Pour Nexem, c'est : combien ça coûte !!!

Notre réaction semble donc justifiée : Nexem tentera certainement de reprendre sur le droit syndical ce qu'il aura « donné » aux Représentants du Personnel ! La ficelle est énorme !

**Pour conclure**, NEXEM s'engage à faire une première proposition d'avenant pour la prochaine séance, à partir des premiers points discutés ce jour.

#### **4. CPPNI (Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation)**

Depuis juillet 2017, ce point est à l'ordre du jour de la Commission Paritaire, conséquence directe de l'application de la Loi El Khomri. Force est de constater que les négociations n'aboutissent pas et que des points de désaccord sont toujours présents.

**Pour FO**, le sujet du mode de prise de décision reste un point indépassable.

**Pour FO**, dans la Commission d'Interprétation, seules des décisions prises à l'unanimité respecteront la pluralité et la démocratie syndicale. Il faut ajouter que les décisions d'interprétation d'articles de la CCNT66 s'imposeront au Juge, et donc, la légitimité des décisions de cette Commission n'en sera que plus forte si elles sont prises à l'unanimité.

Ensuite, l'accord s'appuie sur la notion de « collègues » (salariés et employeurs).

**Pour FO**, la CNPN n'est pas un organisme de gestion paritaire, mais une instance de négociation. En ce sens, la notion de collègue est inappropriée. NEXEM dit finalement ne pas être attaché à la notion de collègue.

Autre point important, partagé par l'ensemble des organisations, la création d'un fonds du paritarisme. Ce fonds doit permettre d'envisager sérieusement les moyens liés au suivi de la convention collective.

NEXEM se dit également favorable et doit revenir lors de la prochaine commission avec un mandat de son Conseil d'Administration sur ce sujet.

## 5. Détermination de l'Agenda Social

Les dates suivantes sont arrêtées pour les CNPN du 1<sup>er</sup> semestre 2019 : 24 janvier, 1<sup>er</sup> mars, 12 avril, 24 mai, 26 juin et 16 juillet.

## 6. Présentation des travaux de la CNPTP

FO, qui assume depuis juin 2017 la présidence de la CNPTP, présente à la CNPN l'évolution des travaux réalisés et l'état des travaux en cours.

La CNPN a donné mandat à la CNPTP pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en œuvre des Fonds de Solidarité attachés au régime de prévoyance ainsi qu'au régime de complémentaire santé.

Sur le **Fonds de solidarité**, également désigné HDS (Haut degré de solidarité), **de la complémentaire santé**, les documents de communication sont prêts. Une dernière réunion avec les organismes assureurs est prévue ce 18 octobre. Une diffusion à l'attention des associations, des ressources humaines, des Représentants du Personnel et des salariés, devrait permettre aux associations et aux salariés de s'emparer des fonds mis à leurs dispositions. Il s'agit de fonds collectifs concernant des actions de prévention, et de fonds individuels concernant des **financements de restes à charge**. Pour rappel, **il suffit de se rapprocher de son organisme de complémentaire santé pour bénéficier de l'action sociale et du fonds de solidarité**.

Sur le **Fonds de Solidarité prévoyance** (également désigné HDS prévoyance), les travaux sont bien avancés et le lancement des actions est prévu pour début novembre 2018. Un concentrateur a été désigné pour assurer le bon fonctionnement et la mise en œuvre du Fonds de Solidarité, il s'agit de l'OCIRP. Des actions collectives seront à la disposition des associations et des Représentants du Personnel pour permettre de mieux prendre en compte la prévention, la santé, et l'organisation du travail. Des actions individuelles sont également prévues pour répondre aux situations personnelles liées à la maladie ou à l'accident. Ici aussi, l'entrée se fait par téléphone ou par le site internet de l'organisme assureur.

Pour rappel, le site de la CNPTP, sur lequel tous ces documents seront bientôt disponibles : <http://www.cnptp66.fr/>

Par ailleurs, la présidente de la CNPTP tien à rappeler les mandats donnés par la CNPN pour les mois à venir :

- travaux et investigation nécessaire sur la mise en place de la subrogation



- étude de la sinistralité du régime de prévoyance
- gestion rapprochée des comptes prévoyance et de la constitution des provisions (en lien avec la réécriture du Protocole Technique et Financier).

## **7. Questions Diverses**

NEXEM informe la CNPN de la décision de la Direction Générale du Travail, conformément à l'article 25 de la Loi Travail, de la fusion de la CCN 79 (médecins spécialistes) avec la CNPN 66. Un délai de 5 ans est prévu pour la mise en conformité de la CCN, il s'agira donc d'inscrire ce point aux négociations.

FO profite de la discussion sur la restructuration des branches, pour demander à NEXEM si la fusion avec la CCN 65 est également dans les tuyaux..... NEXEM dit être en discussion.

### **PROCHAINES NÉGOCIATIONS :**

#### **Le 14 novembre 2018**

- Désignation d'un OPCO
- Titre II : IRP
- Assistantes Familiales

#### **Le 7 décembre 2018**

- Titres II
- Assistantes Familiales
- Jours enfants malades

Paris, le 24 octobre 2018

#### **Pour la délégation FO**

Laetitia BARATTE, Éric DENISET, Bachir MEDANI,  
Corinne PETTE et Stéphane REGENT.